

Bruxelles, le 11 décembre 2024
(OR. en)

16721/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0373(COD)**

ENV 1202
MI 1020
IND 553
CONSOM 353
COMPET 1202
MARE 27
PECHE 517
RECH 543
SAN 705
ENT 225
ECOFIN 1485
TRANS 544
CODEC 2303

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	16239/1/24 REV 1
N° doc. Cion:	14248/23 + ADD 1 - COM(2023) 645 final
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 16 octobre 2023, la Commission a présenté une proposition de règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques¹. La présente proposition fixe des exigences pour la manipulation des granulés plastiques par les opérateurs économiques et les transporteurs de l'UE et de pays tiers à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement. Les pertes de granulés plastiques, l'une des principales sources de pollution non intentionnelle par les microplastiques, résultent souvent d'un manque de sensibilisation ou de mauvaises pratiques de manipulation et peuvent être atténuées par des mesures rapides. Une fois perdus dans l'environnement, les granulés plastiques sont toutefois presque impossibles à récupérer car ils se dispersent facilement sur de grandes distances par le vent et l'eau.
2. Le Comité économique et social a adopté son avis sur cette proposition le 14 février 2024. Le Comité des régions a adopté son avis sur la proposition le 18 avril 2024.
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 23 avril 2024² au cours de la législature précédente, sous la présidence de João Albuquerque (S&D). Pour la nouvelle législature du Parlement européen, César Luena (S&D) a été nommé rapporteur.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

4. Au sein du Conseil, le groupe "Environnement" est chargé d'examiner la proposition au niveau technique. La Commission a présenté sa proposition législative et l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe le 14 février 2024.
5. Sous la présidence belge, le Conseil "Environnement" a tenu un débat d'orientation sur l'adéquation des mesures proposées, sur la responsabilité des différents acteurs et sur le transport maritime³.

¹ Doc. 14248/23 + ADD 1.

² Doc. 10567/24.

³ Doc. 7753/24.

6. S'appuyant sur les progrès réalisés au cours de la présidence belge, la présidence hongroise a poursuivi les travaux au niveau technique et a présenté des textes de compromis sur l'ensemble de la proposition pour examen lors de cinq réunions du groupe "Environnement"⁴.
7. Le 6 novembre 2024, la présidence a obtenu des orientations politiques du Coreper concernant trois questions sensibles: i) l'inclusion du transport maritime dans le champ d'application du présent règlement, ii) le traitement des transporteurs de pays tiers pour ce qui est des obligations imposées aux transporteurs de l'UE, et iii) les obligations différenciées pour les opérateurs économiques, en fonction de leur taille et du volume de granulés manipulés.
8. Conformément aux orientations reçues du Coreper, la présidence a encore adapté le texte, auquel sont venues s'ajouter des contributions supplémentaires des délégations lors de deux autres réunions du groupe, en ce qui concerne les autorisations et les certificats pour les opérateurs économiques, les définitions, la réduction de la charge administrative et d'autres points. Sur la base de ces discussions, la présidence a présenté un texte de compromis contenant un petit nombre d'ajustements techniques en vue d'une discussion au sein du Coreper le 4 décembre 2024. À l'issue de cette discussion, la présidence a prolongé la période au terme de laquelle les obligations relatives au transport de granulés plastiques par mer dans des conteneurs deviennent applicables de 24 à 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le 11 décembre 2024, le texte a été examiné par le Coreper, qui est convenu de le transmettre au Conseil.
9. En conséquence, la présidence présente un texte de compromis révisé en vue d'une orientation générale, assorti d'un nombre limité de corrections d'ordre technique. Ce texte complet établit un équilibre entre l'introduction de mesures ambitieuses et efficaces visant à réduire la pollution par les microplastiques causée par les pertes de granulés plastiques et la flexibilité offerte aux États membres dans la mise en œuvre du règlement sans imposer de charge administrative disproportionnée aux autorités compétentes et aux acteurs économiques.
10. La présidence entend parvenir à un accord concernant une orientation générale sur la proposition relative aux granulés plastiques lors de la session du Conseil "Environnement" du 17 décembre 2024.

⁴ Doc. 12265/24; doc. 12265/1/24 REV 1; doc. 14529/1/24 REV 1; doc. 15260/24; et doc. 15908/24.

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

Dispositions générales (article 1^{er} et article 2)

Champ d'application

11. À l'article premier, la présidence maintient l'objet du règlement, définissant des obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Précisant les stades de la chaîne d'approvisionnement, la présidence inclut le recyclage dans le contexte de la production à partir de plastiques recyclés, par opposition au recyclage dans le cadre du traitement des déchets, qui est couvert par d'autres actes législatifs de l'UE.
12. Les sujets couverts par le règlement sont élargis afin de mieux cibler les installations de nettoyage et, plus particulièrement, d'inclure les acteurs concernés par le transport maritime de granulés plastiques. En particulier, les chargeurs, les exploitants, les agents et les capitaines de navires de mer sont concernés lorsqu'ils quittent un port d'un État membre ou y font escale.

Définitions

13. À l'article 2, le texte de compromis introduit un certain nombre de modifications aux définitions figurant dans la proposition de la Commission, ainsi qu'un certain nombre de modifications aux définitions reflétant des modifications plus larges apportées par la présidence. Plus particulièrement, ces modifications comprennent:
 - une clarification de la définition des "granulés plastiques";
 - l'introduction des définitions de "chargeur", "exploitant" et "agent", conformément à l'inclusion du transport maritime dans le champ d'application du présent règlement;
 - l'ajout de la définition du "mandataire", tenant compte de l'approche adoptée récemment pour garantir des conditions de concurrence équitables entre les transporteurs de l'UE et ceux de pays tiers; et
 - l'ajout d'une définition du terme "autorisation" en ce qui concerne la flexibilité supplémentaire pour se fonder sur un système d'autorisation en tant qu'alternative à la certification.

Transport maritime (article 4 bis)

14. La proposition de la Commission ne porte pas sur le transport maritime de granulés plastiques. Compte tenu du risque important, pour l'environnement, causé par les pertes de granulés plastiques transportés par mer, la présidence inclut les navires de mer dans le champ d'application du règlement. Le transport maritime représentait environ 38 % du total des granulés transportés à destination et à l'intérieur de l'UE en 2022. Le texte reconnaît toutefois que le transport maritime a des répercussions mondiales et qu'il est principalement abordé au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI). Par conséquent, le texte de la présidence adopte les recommandations de l'OMI à titre d'obligations contraignantes pour les navires de mer dans le cadre du présent règlement afin de compléter le cadre juridique général de l'OMI et de l'UE relatif à la sécurité du transport maritime et à la prévention de la pollution par les navires de mer.
15. Plus précisément, la présidence ajoute à l'article 4 bis de nouvelles obligations relatives au transport de granulés plastiques par mer dans des conteneurs, associées à un exposé des motifs détaillé dans un nouveau considérant 14 bis. Afin de tenir compte des préoccupations relatives à l'incidence de ces dispositions sur la compétitivité des ports de l'UE, une prolongation de 36 mois pour leur application dans le secteur maritime est prévue à l'article 19.

Obligations incombant aux opérateurs économiques (articles 3, 4, 5 et 6 et annexes I, II et IV)

Obligations générales

16. Afin de réduire le risque de pertes de granulés, le texte de compromis de la présidence maintient les obligations imposant à tous les opérateurs économiques manipulant chaque année plus de cinq tonnes de granulés plastiques d'éviter et de nettoyer les pertes potentielles, d'informer les autorités compétentes des installations qui manipulent des granulés et des modifications apportées à ces installations, et d'élaborer un plan global de gestion des risques.

17. Le texte de compromis de la présidence suit la proposition de la Commission en ce qu'il maintient des obligations supplémentaires visant les opérateurs économiques qui sont de moyennes et grandes entreprises manipulant plus de 1 000 tonnes de granulés par an. Ces obligations prévoient notamment la réalisation d'une évaluation interne et l'obtention d'un certificat de la part des certificateurs, conformément à l'article 5, alors que les opérateurs manipulant moins de 1 000 tonnes de granulés par an soumettent quant à eux une autodéclaration de respect des exigences à renouveler tous les cinq ans.
18. Afin d'accroître la protection de l'environnement, comme l'ont demandé les délégations, le texte de compromis de la présidence s'écarte de la proposition de la Commission en ce qu'il impose également aux petites entreprises manipulant plus de 1 000 tonnes de granulés par an l'obligation supplémentaire de réaliser une évaluation interne et d'obtenir un certificat.
19. Toutefois, afin d'éviter une charge disproportionnée pour les petites entreprises, le texte de la présidence leur accorde une période de mise en œuvre supplémentaire de 48 mois et fixe la fréquence du renouvellement des certificats à cinq ans, contre trois ans pour les grandes entreprises et quatre ans pour les moyennes entreprises. En outre, les petites entreprises manipulant plus de 1 000 tonnes de granulés par an ne sont pas tenues de respecter l'annexe I, point 9, qui prévoit des mesures supplémentaires devant être prises par les moyennes et grandes entreprises manipulant plus de 1 000 tonnes de granulés par an.

Systèmes d'autorisation, de certification et de management environnemental

20. Afin d'offrir aux États membres une plus grande souplesse pour garantir le respect des règles par les opérateurs économiques, le texte de compromis de la présidence comprend un nouvel article 5 *bis* permettant aux États membres de s'appuyer sur les systèmes d'autorisation nationaux qui existent déjà. Cette flexibilité complète l'assurance de conformité procurée par les certificats délivrés par des certificateurs, conformément à l'article 5. Le texte de compromis garantit que les conditions requises par les autorisations correspondent à celles exigées par les certificats.

21. À l'article 6, la présidence introduit une flexibilité supplémentaire permettant aux États membres d'exempter les opérateurs économiques de certaines obligations lorsque ceux-ci élaborent et mettent en œuvre un système de management environnemental (SME). Cela vient s'ajouter à l'exemption prévue par le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), contenue dans la proposition de la Commission.

Obligations des transporteurs (articles 3, 3 bis, 4 et annexe III)

Obligations générales

22. Les transporteurs, tant de l'UE que de pays tiers, sont tenus de se conformer à un ensemble d'obligations au titre des articles 3 et 5 afin de prévenir les déversements et les pertes de granulés plastiques dans l'environnement. Les obligations spécifiques aux transporteurs sont énoncées à l'article 4 et à l'annexe III et comprennent la notification de leur activité aux autorités compétentes, le fait de veiller à ce que leur personnel soit formé et de tenir un registre des mesures liées à leurs obligations et des quantités estimées de granulés manipulés et des pertes. L'annexe III définit des mesures de prévention, de confinement et de nettoyage, ainsi que les équipements que les transporteurs sont tenus de détenir à bord lorsqu'ils transportent des granulés.

Mandataire

23. Compte tenu de la nécessité d'établir des conditions de concurrence équitables entre les transporteurs de l'UE et ceux de pays tiers, le texte de la présidence étend également aux transporteurs de pays tiers les obligations applicables initialement aux seuls transporteurs de l'UE. Bien que ce point soit essentiel pour parvenir à une réduction globale des risques de pertes de granulés durant le transport, l'applicabilité de plusieurs obligations aux transporteurs de pays tiers est devenue difficile. Le texte de la présidence introduit donc, dans le nouvel article 3 bis, l'obligation pour les transporteurs de pays tiers de désigner un mandataire, ce qui permet aux États membres de veiller au respect des exigences par les transporteurs aussi bien de l'UE que de pays tiers et, partant, de garantir des conditions de concurrence équitables.

Autres points

Accès du public aux informations

24. Dans le nouvel article 7 *bis*, le texte de la présidence prévoit que les autorités compétentes mettent à la disposition du public certaines informations qui leur sont communiquées par les opérateurs économiques, les transporteurs et les mandataires. À la demande des délégations, l'accès du public aux informations est soumis à la confidentialité des informations commerciales ainsi qu'à la sécurité des installations, de la population et des autres intérêts concernés.

Sanctions et indemnisation

25. Le texte de la présidence aligne l'article 15 relatif aux sanctions sur la directive révisée relative aux émissions industrielles, notamment en mettant l'accent sur les sanctions administratives financières, en abaissant le niveau maximal des sanctions à 3 % au moins du chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union par l'exploitant et en introduisant la possibilité pour les États membres de recourir à des sanctions pénales.
26. De même, à l'article 16 relatif aux indemnisations, la présidence supprime les dispositions relatives aux actions collectives et au renversement de la charge de la preuve. En outre, la disposition relative au délai légal de prescription devient facultative.

Délégation de pouvoir

27. À l'article 17, des précisions ont été apportées concernant l'habilitation de la Commission à modifier les annexes afin de clarifier la délégation de pouvoirs et la base sur laquelle elle repose.

Réexamen

28. Afin de garantir la mise en œuvre effective du règlement, la présidence introduit à l'article 18 *ter* de nouvelles dispositions relatives à l'évaluation et au réexamen, qui doivent être menés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'application du règlement. Le rapport proposé comportera, entre autres, une évaluation de la nécessité de fixer un seuil pour les quantités de granulés plastiques transportées par des transporteurs ainsi qu'une évaluation du fonctionnement des mandataires.

IV. CONCLUSION

29. Le texte de compromis de la présidence en vue d'une orientation générale figure à l'annexe de la présente note. Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras** et les suppressions sont signalées par des crochets [...].
 30. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil "Environnement" est invité à examiner le texte de compromis final figurant à l'annexe de la présente note en vue de parvenir à un accord sur une orientation générale lors de sa session du 17 décembre 2024.
-

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ [...] **JO C**, C/2024/2487, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2487/oj>.

² [...] **JO C**, C/2024/3675, 26.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3675/oj>.

³ Position adoptée par le Parlement européen le ... et décision adoptée par le Conseil le ...

considérant ce qui suit:

- (1) Les microplastiques sont omniprésents, persistants et ne connaissent pas de frontières. Ils nuisent à l'environnement et sont potentiellement nocifs pour la santé humaine. Les microplastiques sont facilement déplacés par l'air ainsi que par les eaux de surface terrestres et les courants océaniques, et leur mobilité est un facteur aggravant. On les retrouve dans les sols (y compris les terres agricoles), les lacs, les rivières, les estuaires, les plages, les lagunes, les mers, les océans et dans des régions reculées autrefois intactes. Leur présence dans les sols [...] a des effets sur les propriétés des sols et provoque des altérations des sols ayant une incidence négative sur la croissance de certaines plantes. Les incidences des microplastiques sur le milieu marin ont été largement documentées. Une fois libérés dans l'environnement marin, les microplastiques sont presque impossibles à récupérer et sont avalés par toute une série d'organismes et d'animaux et nuisent à la biodiversité et aux écosystèmes. La persistance des [...] granulés plastiques dans le milieu aquatique peut être mesurée sur des décennies ou plus, et l'ingestion de granulés plastiques par la faune marine, notamment les oiseaux marins et les tortues marines, peut causer des dommages physiques ou la mort. Les microplastiques contribuent également au changement climatique en agissant comme une source supplémentaire d'émissions de gaz à effet de serre et de pression sur les écosystèmes. La capacité des microplastiques à servir de vecteur d'absorption de substances toxiques ou de micro-organismes pathogènes fait partie intégrante du problème. Les êtres humains sont exposés aux microplastiques dans l'air qu'ils respirent et les aliments qu'ils consomment. La conscience accrue de la présence de microplastiques dans la chaîne alimentaire peut saper la confiance des consommateurs et entraîner des conséquences économiques. Des incidences économiques négatives peuvent être observées sur des activités telles que la pêche commerciale et l'agriculture, ainsi que sur les loisirs et le tourisme dans les zones touchées par les rejets.
- (2) Dans son avis **du 30 avril 2019** intitulé "Risques de la pollution par les microplastiques pour l'environnement et la santé", le groupe de conseillers scientifiques principaux de la Commission a estimé qu'"il y a de sérieuses raisons de s'inquiéter et de prendre des mesures de précaution".

- (2 bis) **On entend par "granulés plastiques" toutes les petites matières à mouler contenant du polymère, d'origine primaire et secondaire, qu'elles soient ou non dérivées de la biomasse ou destinées à se dégrader biologiquement avec le temps, y compris le caoutchouc à base de polymères. Ils englobent les matériaux utilisés dans les opérations de fabrication, quelle que soit leur forme, y compris, entre autres, les granules, paillettes, résines, cylindres, perles, poudres, micropoudres, microsphères et agglomérats.**
- (3) Les pertes de granulés plastiques constituent la troisième plus importante source de rejets non intentionnels de microplastiques dans l'environnement au sein l'Union et sont dues à des mauvaises pratiques en matière de manipulation à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement **des granulés plastiques, ce qui inclut la production, notamment [...], le recyclage, le mélange-maître, le compoundage, la transformation, le traitement, la distribution, le transport, notamment par voie maritime, et d'autres opérations logistiques, le stockage, l'emballage et le nettoyage des conteneurs et citernes à granulés plastiques.** Par conséquent, il est essentiel d'adopter une approche axée sur la chaîne d'approvisionnement pour garantir l'engagement de tous les acteurs économiques intervenant dans la manipulation des granulés plastiques en vue de la prévention des pertes. Depuis 2015, le secteur européen de la fabrication de matières plastiques a progressivement adopté le programme international Operation Clean Sweep® sur la base du volontariat. Dans le cadre de ce programme, chaque entreprise dans laquelle des granulés sont fabriqués ou manipulés reconnaît l'importance de réduire à zéro les pertes de granulés et s'engage à adopter de bonnes pratiques. Si ces pratiques sont généralement bien comprises par les signataires du programme Operation Clean Sweep®, elles n'ont pas été intégralement mises en œuvre. L'adoption [...] **de ce programme par le secteur des matières plastiques reste faible.**
- (4) Les incidences de la pollution par les microplastiques sur l'environnement et[...] sur la santé humaine ont suscité des inquiétudes dans la plupart des régions du monde. Certains États membres ont adopté ou proposé des mesures spécifiques. Toutefois, un ensemble disparate de restrictions nationales pourrait entraver le fonctionnement du marché intérieur.

- (5) Afin de lutter contre la pollution par les plastiques, la Commission a [...] **reconnu le 16 janvier 2018, [...] dans sa** communication intitulée "Stratégie européenne sur les matières plastiques **dans une économie circulaire**", [...] les risques posés par les microplastiques et a appelé à adopter des solutions innovantes ciblant les différentes sources de microplastiques. [...] **La Commission l'a réitéré [...] dans ses communications du 11 décembre 2019 sur le** pacte vert pour l'Europe [...], **du 11 mars 2020 sur** le nouveau plan d'action pour une économie circulaire⁴ [...] **et sur** le plan d'action "zéro pollution"⁵ [...]. Cette dernière prévoit, parmi ses objectifs pour 2030, de réduire de 30 % la quantité de microplastiques rejetés dans l'environnement.
- (6) Le règlement (UE) 2023/2055 de la Commission ⁶s'attaque à la pollution par les microplastiques en imposant une restriction à la mise sur le marché des microplastiques ajoutés intentionnellement à des produits [...], étant donné que l'utilisation de microparticules de polymère synthétique, telles qu'elles ou intentionnellement présentes dans les produits, entraîne une pollution considérable par les microplastiques, ce qui crée un risque inacceptable pour l'environnement.

⁴ [...]

⁵ [...]

⁶ Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique (JO L 238 du 27.9.2023, p. 67).

- (7) En 2021, les parties **contractantes** à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (**convention OSPAR**) ont adopté la recommandation non contraignante 2021/06⁷, qui vise à réduire la perte de granulés plastiques dans le milieu marin en encourageant l'élaboration et la mise en œuvre en temps utile de normes de prévention des pertes de granulés et de systèmes de certification efficaces et cohérents pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des matières plastiques. Des mesures visant à réduire au minimum les risques liés au transport maritime de granulés plastiques sont en cours d'examen au sein de l'Organisation maritime internationale (**OMI**), **qui a approuvé la circulaire non contraignante MEPC.1/Circ 909 sur les recommandations pour le transport de pellets de plastique par mer dans des conteneurs. Dans ce contexte, l'Union et ses États membres devraient suivre de près toute évolution future au sein de l'OMI et jouer un rôle de premier plan pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement sur cette question, notamment en fixant une norme élevée de protection.**
- (8) Dans la position de l'Union dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) en vue de la deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique (CIN-2)⁸, l'Union et ses États membres ont souligné la nécessité d'inclure des mesures visant à réduire les rejets non intentionnels de microplastiques dans le futur instrument.
- (9) Malgré [...] **les actes juridiques** de l'Union relatifs à la prévention des déchets, de la pollution, des déchets marins et des produits chimiques, il n'existe pas de règles spécifiques de l'Union visant à prévenir les pertes de granulés en tant que source de pollution par les microplastiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁹ établit les principes fondamentaux en matière de gestion des déchets et impose aux États membres l'obligation générale de prendre des mesures visant à prévenir la production de déchets. Ces obligations générales devraient être complétées par des éléments et des exigences spécifiques en ce qui concerne la manipulation prudente des granulés plastiques afin d'éviter qu'ils ne deviennent des déchets.

⁷ [...]

⁸ [...]

⁹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

- (10) Alors que la production de matériaux polymères à l'échelle industrielle relève du champ d'application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰, d'autres activités telles que la transformation, le transport ou le stockage des granulés, généralement menées par des petites et moyennes entreprises, ne sont pas couvertes par ladite directive. En outre, le document de référence d'août 2007 sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de polymères¹¹, établi en vertu de la directive 96/61/CE du Conseil¹² relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, ne traite pas de la question spécifique des pertes de granulés.
- (11) La directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil¹³ porte sur la surveillance et l'évaluation des incidences des microdéchets, y compris les microplastiques, sur les environnements côtiers et marins. Une mise à jour des premières lignes directrices sur la surveillance des déchets marins est en cours d'élaboration en vue de la mise en place de méthodes harmonisées, y compris pour surveiller la présence et la répartition de granulés plastiques le long du littoral. Toutefois, la directive 2008/56/CE ne prévoit pas d'exigences spécifiques concernant la prévention ou la réduction à la source des pertes de granulés.
- (12) Le règlement (UE) 2023/2055 de la Commission porte sur les pertes de microparticules de polymère synthétique destinées à être utilisées sur des sites industriels, c'est-à-dire les granulés plastiques correspondant à des rejets évitables. Pour ces rejets, une obligation de déclaration est introduite aux fins de l'estimation annuelle de la quantité de microplastiques rejetés dans l'environnement. Bien qu'elle ne prévoie pas de méthode d'estimation des pertes, cette exigence améliorera les informations sur les pertes de granulés ainsi que la qualité des informations recueillies pour évaluer les risques futurs liés à ces microplastiques.

¹⁰ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

¹¹ [...]

¹² Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26).

¹³ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

(13) Afin de garantir une manipulation sûre et responsable des granulés plastiques à tous les stades de **leur** chaîne d'approvisionnement, de manière à prévenir les pertes dans l'environnement, il est nécessaire d'établir des exigences relatives à la manipulation des granulés plastiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement, **notamment dans la production, y compris les matériaux issus du recyclage, le mélange-maître[...], le compoundage, la transformation, [...] le traitement, la distribution, [...] le transport, le stockage, l'emballage et le nettoyage des cuves et des conteneurs** dans les stations de nettoyage.

(14) Ces exigences devraient tenir compte des bonnes pratiques en matière de manipulation recommandées au niveau international ainsi que des exigences existantes en matière de manipulation des granulés plastiques établies par le secteur dans l'Union. **À cet égard, l'Union européenne et ses États membres peuvent poursuivre leurs efforts pour rendre la recommandation qui figure dans le document MEPC.1/Circ 909 obligatoire au niveau international. En outre, l'Union peut encourager la discussion au niveau international sur l'obligation pour les transporteurs d'informer les autorités compétentes lorsqu'ils transportent des granulés plastiques dans un pays différent de celui dans lequel ils sont établis.**

(14 bis) Si les granulés plastiques sont rejetés et dispersés dans le milieu marin, ils peuvent nuire aux ressources vivantes et à la vie marine et perturber d'autres utilisations légitimes de la mer, comme la pêche et l'aquaculture. Étant donné que les granulés plastiques ressemblent à des œufs de poisson pour les oiseaux, et bien qu'ils ne s'élèvent qu'à 0,05 % environ des morceaux de plastique présents dans les eaux de surface, ils représentent environ 70 % du plastique consommé par les oiseaux de mer. Ces petites particules de plastique ont été trouvées dans les estomacs de 63 des quelques 250 espèces d'oiseaux de mer dans le monde.

En outre, selon les estimations, les granulés plastiques constituent, en poids, la deuxième source directe de pollution marine par les microplastiques; il est estimé que des milliards de granulés individuels pénètrent les océans chaque année. Cela s'explique à la fois par des pertes et des déversements de faible et de grande ampleur survenant sur terre et en mer à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, en particulier en cours de transit.

En outre, les granulés peuvent échouer sur les plages et les côtes et, par conséquent, avoir une incidence négative sur le tourisme et les activités à terre. Plusieurs incidents impliquant des navires de mer ont entraîné le rejet de plusieurs tonnes de granulés plastiques dans le milieu marin, avec des conséquences désastreuses pour l'environnement et les communautés locales. Par exemple, l'accident du Toconao, qui a touché la côte nord de l'Espagne en 2023, a été à l'origine de la perte de six conteneurs, dont l'un contenait mille sacs de 25 kg de granulés. Il a entraîné le rejet de millions de granulés sur la côte galicienne.

Pour faire face à ce problème du point de vue du transport maritime, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a approuvé en 2024 le document MEPC.1/Circ.909, qui fournit des recommandations pour le transport de granulés plastiques par mer dans des conteneurs. Toutefois, ces recommandations n'étant pas juridiquement contraignantes, l'Union, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des traités de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir des mesures au niveau international afin de faire face à des problèmes environnementaux mondiaux, a adopté des exigences qui sont juridiquement contraignantes pour certains exploitants de navires de mer afin de tenir un rôle de premier plan au niveau mondial pour promouvoir un niveau plus élevé de protection de l'environnement dans ce domaine.

Ces exigences complètent le cadre juridique général de l'OMI et de l'UE relatif à la sécurité du transport maritime et à la prévention de la pollution par les navires, notamment la directive 2002/59 qui a mis en place un système visant à prévenir les accidents et les pollutions en mer en tenant compte des règles juridiques internationales.

- (15) Les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers devraient mettre en œuvre les exigences relatives à la manipulation des granulés plastiques en suivant un ordre prioritaire d'actions [...] **afin** d'empêcher le rejet de granulés dans l'environnement en tant que priorité absolue. Par conséquent, la première étape devrait consister à prévenir les déversements de granulés plastiques échappés du confinement primaire lors des manipulations de routine, ce qui réduira au niveau le plus bas possible les risques de déversements, notamment en évitant toute manipulation inutile (par exemple en réduisant les points de transfert) et en utilisant des emballages [...] **de bonne qualité**. Il s'agira ensuite de confiner les granulés déversés afin de s'assurer qu'ils ne soient pas perdus dans l'environnement et, enfin, de procéder à un nettoyage après un déversement ou une perte.

- (16) Si l'objectif consiste à prévenir les pertes de granulés plastiques dans l'environnement pour l'ensemble des opérateurs économiques, transporteurs de l'UE et transporteurs de pays tiers, les obligations des micro, petites et moyennes entreprises devraient être adaptées afin de réduire la charge pesant sur ces dernières.
- (16 bis) En revanche, il conviendrait de ne pas empêcher les États membres d'adopter ou de maintenir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures, y compris celles ciblant les opérateurs économiques qui manipulent plus de 5 tonnes de granulés plastiques, doivent être compatibles avec les traités.**
- (17) L'enregistrement des installations dans lesquelles des granulés plastiques sont manipulés ainsi que celui des transporteurs chargés de les acheminer est nécessaire pour assurer la traçabilité des granulés plastiques manipulés et transportés dans chaque État membre et pour permettre aux autorités compétentes de procéder efficacement aux contrôles du respect des exigences.
- (18) Afin de prévenir les pertes de granulés plastiques, les opérateurs économiques devraient établir, mettre en œuvre et mettre à jour en permanence un plan [...] **de gestion des risques, y compris une évaluation des risques**, permettant de répertorier les risques potentiels de déversements et de pertes, ainsi que de recenser en particulier les équipements et procédures spécifiques **existants et mis en place pour prévenir, confiner et nettoyer les pertes de granulés. Le plan de gestion des risques devrait également tenir compte des coûts et des avantages des équipements et procédures supplémentaires pour faire face aux risques recensés**, en tenant compte de la taille des installations et de l'ampleur des opérations.
- (19) Afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier le respect des exigences du plan [...] **de gestion** des risques, les opérateurs économiques devraient fournir à ces autorités le plan [...] **de gestion** des risques qu'ils ont [...] **élaboré**, ainsi qu'une autodéclaration de respect des exigences **ou un certificat, selon le cas**.
- (20) Il convient que les opérateurs économiques puissent [...] **déterminer, dans le cadre d'une approche fondée sur les risques**, l'équipement spécifique à installer ou **les procédures à [...] mettre en œuvre**. Néanmoins, les autorités compétentes, lors de la vérification du respect des exigences, devraient pouvoir exiger des opérateurs économiques qu'ils modifient le plan [...] **de gestion** des risques, y compris en prenant, dans un délai donné, l'une des mesures énumérées dans le présent règlement afin de garantir une mise en œuvre adéquate des exigences prévues par ce dernier.

- (21) Afin d'évaluer l'adéquation du plan [...] **de gestion** des risques [...] **conçu** pour chaque installation, les opérateurs économiques devraient tenir des registres des estimations de la quantité annuelle de granulés rejetés dans l'environnement, ainsi que [...] **des quantités** totales manipulées. Afin de réduire la charge pesant sur les opérateurs économiques, **les autorités compétentes et les certificateurs devraient être en mesure d'utiliser** les informations relatives aux estimations des quantités rejetées [...] dans le cadre de l'obligation de déclaration prévue par le règlement (UE) 2023/2055 de la Commission.
- (22) En raison du profil de leur activité, les transporteurs ne devraient pas être tenus [...] **d'élaborer et de mettre en œuvre un plan [...] de gestion** des risques. En revanche, ils devraient être obligés de prendre des mesures concrètes visant à prévenir, à confiner et à traiter les déversements et les pertes. Ces mesures devraient faire l'objet d'une vérification par les autorités compétentes, principalement lors de l'étape du transport.
- (22 bis) Les transporteurs de pays tiers devraient désigner un mandataire, qui devrait agir au nom du transporteur de pays tiers et auquel toute autorité compétente peut s'adresser. Le mandataire devrait être explicitement désigné par un mandat écrit du transporteur de pays tiers en ce qui concerne les obligations spécifiques prévues par le présent règlement. La désignation de ce mandataire ne modifie pas la responsabilité du transporteur de pays tiers au titre du présent règlement. Le mandataire devrait faire l'objet d'une procédure d'exécution, en ce qui concerne son mandat, en cas de non-respect par le transporteur de pays tiers.**

(23) Le succès de la mise en œuvre des mesures requises pour prévenir les pertes de granulés plastiques nécessite une coopération et un engagement sans réserve de la part des opérateurs économiques, des transporteurs de l'UE et des transporteurs de pays tiers. Les opérateurs économiques, [...] les transporteurs de l'UE **et les transporteurs de pays tiers** devraient être tenus de former leur personnel en fonction de son rôle et de ses responsabilités spécifiques afin de veiller à ce que celui-ci ait connaissance des équipements et soit en mesure de les utiliser, et à ce qu'il exécute les procédures nécessaires pour garantir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. Il convient également d'imposer aux opérateurs économiques, aux transporteurs de l'UE **et aux transporteurs de pays tiers** d'assurer un suivi et de tenir des registres concernant les mesures de mise en œuvre des exigences énoncées dans le présent règlement, par exemple l'installation de nouveaux dispositifs de récupération. Le cas échéant, ils devraient adopter des mesures correctives comprenant, si nécessaire, l'amélioration des équipements et des procédures en place.

(24) [...] **Les opérateurs économiques qui ne sont pas des micro-entreprises** et qui exploitent des installations dans lesquelles des granulés plastiques sont manipulés dans des quantités **égales ou supérieures au seuil de 1 000 tonnes** peuvent présenter des risques plus élevés de pertes de granulés dans l'environnement. C'est pourquoi ces entreprises devraient être tenues de mettre en œuvre, pour chaque installation, des mesures supplémentaires, notamment la réalisation d'une évaluation interne annuelle et, **dans le cas des moyennes et grandes entreprises**, l'adoption d'un programme de formation répondant à des besoins et modalités de formation spécifiques. **L'évaluation interne peut notamment porter, entre autres, sur les domaines suivants: les quantités estimées et les causes des pertes; les équipements de prévention, de confinement et de nettoyage ou les procédures mises en œuvre pour éviter des pertes futures, et l'efficacité de ces équipements et procédures; les discussions avec le personnel, les inspections des équipements et des procédures en place, ainsi que la révision de tout document pertinent.** En outre, pour ces entreprises, le respect des exigences énoncées dans le présent règlement devrait être démontré par l'obtention et le renouvellement d'un certificat délivré par les certificateurs. **Les certificateurs, en particulier les services de conseil, ne devraient exercer aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec leur indépendance de jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités de certification pour lesquelles ils sont accrédités.** Ces certificateurs peuvent être un organisme accrédité d'évaluation du respect des exigences ou un vérificateur environnemental habilité à effectuer la vérification et la validation conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), **ou un vérificateur environnemental habilité à effectuer la vérification et la validation d'un autre système de management environnemental (SME).** Le certificat devrait respecter un format unique afin de garantir l'homogénéité des informations.

¹⁴ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

- (25) Les micro-[...]entreprises ainsi que les **petites**, moyennes et grandes entreprises exploitant des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités inférieures **au seuil de 1 000 tonnes** devraient être soumises à une autodéclaration de respect des exigences. Il convient également de leur accorder suffisamment de temps pour démontrer ce respect.
- (26) Afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier plus efficacement le respect des exigences du présent règlement, les certificateurs devraient informer les autorités compétentes du résultat de leurs évaluations. Les certificats ne devraient pas préjuger de l'évaluation du respect des exigences réalisée par les autorités compétentes.
- (26 bis) Dans un souci de transparence, les autorités compétentes devraient rendre certaines informations accessibles au public. Il s'agit notamment de la notification des installations exploitées, de l'implication dans le transport de granulés plastiques dans l'Union, y compris de changements importants par rapport à ce qui avait été notifié précédemment, de la mise en place d'un mandataire, de plans de gestion des risques, d'autodéclarations de respect des exigences, de certificats et d'autorisations, qui devraient être accessibles au moyen d'une plateforme en ligne facile à trouver, gratuite et sans restriction. Toutefois, afin de garantir la sécurité et la confidentialité, les autorités peuvent ne pas fournir certaines informations au cas où leur divulgation risquerait de compromettre la sécurité des installations concernées, des populations locales ou d'autres intérêts publics. La Commission publiera également des listes des sites web nationaux et des mandataires de transporteurs de pays tiers afin de garantir un large accès à ces informations tout en préservant la confidentialité des informations commerciales.**

- (27) Pour être enregistrés dans l'EMAS, les opérateurs économiques sont tenus de respecter la législation environnementale, notamment le présent règlement. Par conséquent, il devrait être considéré que les opérateurs économiques enregistrés dans l'EMAS respectent les exigences énoncées dans le présent règlement, à condition qu'un vérificateur environnemental ait vérifié que les exigences énoncées dans le présent règlement ont été incluses dans leur système de management environnemental et mises en œuvre. Ces opérateurs économiques devraient donc être exemptés des obligations de certification et de notification aux autorités compétentes lorsqu'ils renouvellent les autodéclarations et les [...] **le plan de gestion des risques. Outre l'exemption prévue dans le cadre de l'EMAS et afin de réduire la charge pesant sur d'autres systèmes à haute intégrité, il est possible que les opérateurs économiques qui préparent et mettent en œuvre d'autres systèmes de management environnemental pour chaque installation soient exemptés de l'obligation de se conformer au présent règlement dès lors qu'ils remplissent certains critères énoncés dans ledit règlement.**
- (28) Les autorités compétentes devraient vérifier que les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers respectent les obligations découlant du présent règlement en utilisant, si nécessaire, les constatations fournies dans le cadre de la certification ou des autodéclarations. **Cette vérification devrait reposer, le cas échéant,** sur [...] des inspections environnementales ou d'autres mesures de vérification, selon une approche fondée sur les risques. Les inspections devraient, dans la mesure du possible, être coordonnées avec celles requises par d'autres actes législatifs de l'Union. Les autorités compétentes devraient fournir à la Commission des informations sur la mise en œuvre du présent règlement.

(28 bis) Les États membres peuvent veiller au respect du présent règlement au moyen d'autorisations fondées sur un système d'inspections régulières des installations visant à examiner l'ensemble des effets pertinents sur l'environnement, y compris les déversements et les pertes de granulés plastiques. Dans le cas des installations situées dans un État membre qui décide que le respect des exigences doit être assuré et vérifié au moyen d'un tel système d'autorisations et d'inspections régulières, les opérateurs économiques sont dispensés de l'obtention d'un certificat ou de la soumission d'une autodéclaration de respect des exigences pour les installations pour lesquelles ils détiennent une autorisation qui fixe les conditions nécessaires au respect du présent règlement et de ses annexes. Pour les installations auxquelles une telle exemption s'applique, les opérateurs économiques devraient notifier à l'autorité compétente concernée le plan de gestion des risques et ses mises à jour régulières. Lorsque le respect des règles est assuré par des autorisations, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour réexaminer les conditions des autorisations existantes et délivrer de nouvelles autorisations de manière à garantir le respect du présent règlement et de ses annexes en temps utile.

(28 ter) Conformément à la directive 2008/98/CE, les États membres devraient exiger des recycleurs qu'ils obtiennent une autorisation dont les conditions devraient garantir que la production de granulés plastiques se déroule sans danger pour la santé humaine ni dommage pour l'environnement, en évitant notamment les risques pour l'eau, l'air, le sol, les végétaux ou la faune.

(29) Afin de réduire au minimum les effets d'une perte, l'opérateur économique, le transporteur de l'UE et le transporteur de pays tiers devraient prendre les mesures nécessaires pour rétablir le respect des exigences. Il convient que les mesures correctives exigées soient proportionnées à la violation détectée et aux effets préjudiciables que celle-ci devrait avoir sur l'environnement. Lorsque les autorités compétentes détectent une violation du présent règlement, elles devraient informer l'opérateur économique, le transporteur de l'UE ou le transporteur de pays tiers de la violation détectée et exiger que des mesures correctives soient prises pour rétablir le respect des exigences.

- (30) Les autorités compétentes devraient disposer d'un ensemble minimal de pouvoirs en matière d'inspection et de contrôle de l'application afin de garantir le respect du présent règlement, de coopérer plus rapidement et plus efficacement entre elles et de dissuader les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers, **les mandataires ainsi que les chargeurs, les exploitants, les agents et les capitaines de navires de mer transportant des granulés, le cas échéant**, d'enfreindre le présent règlement. Ces pouvoirs doivent être suffisants pour permettre de répondre aux défis posés par le contrôle de l'application de la législation et pour éviter que des opérateurs économiques qui commettent une violation exploitent les lacunes du système de contrôle de l'application en délocalisant leurs activités dans des États membres dont les autorités compétentes ne sont pas équipées pour lutter contre les pratiques illégales.
- (31) Les autorités compétentes devraient pouvoir utiliser tous les faits et circonstances de l'espèce comme éléments de preuve aux fins de leur inspection.
- (32) Les micro, petites et moyennes entreprises [...] de la chaîne d'approvisionnement en granulés **plastiques** devraient respecter les obligations pertinentes énoncées dans le présent règlement, mais elles pourraient faire face à des coûts et à des difficultés proportionnellement plus élevés pour respecter certaines de ces obligations. La Commission devrait sensibiliser les opérateurs économiques et les transporteurs à la nécessité de prévenir les pertes de granulés. En outre, la Commission devrait élaborer du matériel de formation pour les aider à remplir leurs obligations, notamment en ce qui concerne les exigences de l'évaluation des risques. Les États membres devraient donner accès à des informations et à une assistance concernant le respect des obligations et des exigences en matière d'évaluation des risques. [...] L'assistance des États membres [...] **peut prendre la forme** d'un soutien technique et financier, **dans la mesure où cela est nécessaire et approprié**, ainsi que d'une formation spécialisée destinés aux [...] **micro, petites et moyennes entreprises**. Des mesures devraient être prises par les États membres en ce qui concerne les règles applicables en matière d'aides d'État.

- (33) Afin de faciliter l'établissement de bases communes permettant d'estimer les pertes de granulés plastiques dans l'environnement, il est nécessaire de disposer d'une méthode normalisée définie dans une norme harmonisée adoptée conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.
- [...] Le règlement (UE) n° 1025/2012 prévoit une procédure pour la formulation d'objections à l'encontre de normes harmonisées lorsque celles-ci ne satisfont pas entièrement aux exigences énoncées dans le présent règlement.
- (35) Afin de garantir la réalisation des objectifs du présent règlement et le respect effectif des exigences, les États membres devraient désigner leurs propres autorités compétentes chargées de l'application et du contrôle de l'application du présent règlement. Dans les cas où plusieurs autorités compétentes sont désignées sur leur territoire et afin de garantir l'exercice effectif des fonctions des autorités compétentes, les États membres devraient garantir une coopération étroite entre toutes les autorités compétentes désignées.
- (36) Afin de veiller à ce que les règles soient respectées, les autorités compétentes devraient également prendre les mesures nécessaires, notamment la réalisation d'inspections et l'organisation d'auditions, lorsqu'elles sont en possession d'informations pertinentes, notamment de plaintes motivées présentées par des tiers, et sur la base de ces informations. Les tiers qui présentent une plainte devraient pouvoir démontrer un intérêt suffisant [...].

¹⁵ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- (37) Les États membres devraient veiller à ce que toute mesure prise par leurs autorités compétentes au titre du présent règlement fasse l'objet de recours juridictionnels effectifs conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁶ (**ci-après "la charte"**). Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il appartient aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridictionnelle des droits que le droit de l'Union confère aux personnes. Par ailleurs, l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (**TUE**) impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. À cet égard, il convient que les États membres veillent à ce que le public, y compris les personnes physiques ou morales conformément au présent règlement, ait accès à la justice conformément aux obligations sur lesquelles les États membres se sont mis d'accord en tant que parties à la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 [...] ¹⁷ (ci-après la "convention d'Aarhus")¹⁸.
- (38) Afin que [...] **la dissuasion** de ne pas respecter les exigences énoncées dans le présent règlement soit effective, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation du présent règlement et veillent à ce que ces règles soient mises en œuvre. Les sanctions prévues devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. En vue de faciliter une application plus cohérente des sanctions, il est nécessaire d'établir des critères communs pour déterminer les types et les niveaux de sanctions à infliger en cas de violation. Ces critères devraient inclure, entre autres, la nature et la gravité de la violation, ainsi que les avantages économiques découlant de la violation afin de veiller à ce que les responsables soient privés de ces avantages.

¹⁶ [...]

¹⁷ **Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 4).**

¹⁸ [...]

- (39) Lorsqu'ils fixent les sanctions à infliger et les mesures à prendre en cas de violation, les États membres devraient prévoir que, selon la gravité de la violation, le niveau des amendes permette effectivement de priver les [...] **personnes** qui commettent la violation des avantages économiques tirés du non-respect des obligations [...] **prévues par** le présent règlement, notamment en cas de récidive. La gravité de la violation devrait être le critère principal pour déterminer les mesures prises par les autorités chargées de faire appliquer la législation. [...] **Pour les infractions les plus graves commises par une personne morale, telles que celles qui présentent un niveau de gravité élevé en raison de leur nature, de leur ampleur et de leur répétition, ou lorsque ces infractions présentent un risque important pour la santé humaine ou l'environnement**, le montant maximal des amendes devrait représenter au moins 3 % du chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union. **Pour ces infractions, sans préjudice des obligations incombant aux États membres en vertu de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, les États membres peuvent également ou alternativement adopter des sanctions pénales, à condition qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives.**
- (40) Lorsque des dommages pour la santé humaine sont survenus à la suite d'une violation du présent règlement, les États membres devraient veiller à ce que les personnes touchées puissent demander et obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des personnes physiques ou morales concernées [...] responsables de la violation. Ces règles en matière d'indemnisation contribuent à la poursuite des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement et de protection de la santé des personnes énoncés à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles sous-tendent également le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne et la protection de la santé consacrés aux articles 2, 3 et 35 [...] ainsi que le droit à un recours effectif énoncé à l'article 47 de la charte. En outre, la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰ ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

¹⁹ Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE (JO L, 2024/1203, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1203/oj>).

²⁰ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

- (41) Afin de faire en sorte que les personnes puissent défendre leurs droits en cas de dommages pour la santé causés par des violations du présent règlement et, ainsi, de garantir une mise en œuvre plus efficace de ce règlement, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement, y compris celles qui agissent pour la protection des consommateurs et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit national, devraient, en tant que membres du public concerné, être habilitées à engager une procédure, selon des modalités fixées par les États membres, pour le compte ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions. Les États membres disposent en général d'une autonomie procédurale pour garantir un recours effectif en cas de violations du droit de l'Union, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. L'expérience montre toutefois que, bien qu'il existe des preuves épidémiologiques accablantes concernant l'incidence négative de la pollution sur la santé de la population, [...] **il n'est pas évident de démontrer qu'une perte de granulés plastiques est directement liée à certains effets sur la santé humaine ou l'environnement et, par ailleurs, ces effets ne sont bien souvent pas immédiats.**
- (42) Afin de tenir compte du progrès technique et des évolutions scientifiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE **en ce qui concerne la modification [...] des annexes du présent règlement.** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"²¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (43) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission en ce qui concerne la communication d'informations sur la mise en œuvre du présent règlement. **Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²².**
- (44) Afin de laisser suffisamment de temps aux opérateurs économiques, aux transporteurs de l'UE [...], aux transporteurs de pays tiers **ainsi qu'aux chargeurs, aux exploitants, aux agents et aux capitaines de navire de mer** pour s'adapter aux exigences énoncées dans le présent règlement, son application devrait être différée.
- (45) **Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la prévention des pertes de granulés plastiques, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.**

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement prévoit des obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques **en vue de prévenir les pertes** à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement [...]. **Cette chaîne d'approvisionnement comporte entre autres la production, y compris le recyclage, le mélange-maître, le compoundage, la transformation, le traitement, la distribution, le transport, le stockage, l'emballage et le nettoyage des cuves et des conteneurs de granulés plastiques.**

²² **Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).**

2. Le présent règlement s'applique aux acteurs suivants:

a) les opérateurs économiques ayant manipulé des granulés plastiques au sein de l'Union dans des quantités supérieures **ou égales à un seuil de cinq tonnes** au cours de l'année civile précédente;

a bis) les opérateurs économiques exploitant des installations dans l'Union pour le nettoyage de cuves et de conteneurs de granulés plastiques;

b) les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers chargés d'acheminer les granulés plastiques dans l'Union;

b bis) les chargeurs, les exploitants, les agents et les capitaines de navires de mer transportant des granulés plastiques dans des conteneurs qui quittent un port d'un État membre ou y font escale.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "granulés plastiques": une [...] masse de matière à mouler [...] contenant du polymère, [...] **quelles que soient sa forme ou sa taille, qui est utilisée** dans les opérations de fabrication de produits;
- b) "déversement": un échappement ponctuel **ou prolongé** de granulés plastiques du confinement primaire, **à l'intérieur du périmètre de l'installation ou à l'intérieur de véhicules routiers, de wagons de chemin de fer ou de bateaux de navigation intérieure transportant des granulés plastiques;**
- c) "perte": un échappement ponctuel ou prolongé de granulés plastiques, provenant de l'intérieur du périmètre de l'installation et se retrouvant dans l'environnement, ou provenant de **véhicules routiers, de wagons de chemin de fer ou de bateaux de navigation intérieure transportant des granulés plastiques;**

- d) "installation": tout local, structure, [...] **endroit, site** ou lieu dans lequel sont exercées une ou plusieurs activités économiques comprenant la manipulation de granulés plastiques;
- e) "opérateur économique": toute personne physique ou morale qui exploite ou détient en tout ou en partie l'installation, ou, si cela est prévu par le droit national, toute personne physique ou morale qui s'est vu déléguer sur le fonctionnement technique de l'installation un pouvoir économique déterminant;
- f) "transporteur de l'UE": toute personne physique ou morale établie dans un État membre qui, dans le cadre de son activité économique, transporte des granulés plastiques au moyen de véhicules routiers, de wagons de chemin de fer ou de bateaux de navigation intérieure;
- g) "transporteur de pays tiers": toute personne physique ou morale établie dans un pays tiers qui, dans le cadre de son activité économique dans l'Union, transporte des granulés plastiques au moyen de véhicules routiers, de wagons de chemin de fer ou de bateaux de navigation intérieure;

g bis) "chargeur": un chargeur au sens de la directive 2002/59/CE;

g ter) "exploitant": l'armateur ou le gérant d'un navire de mer;

g quater) "agent": toute personne mandatée ou autorisée à délivrer l'information au nom de l'exploitant du navire de mer;

- h) "micro, petite ou moyenne entreprise": une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission²³;
- i) "grande entreprise": une entreprise qui n'est pas une micro, petite ou moyenne entreprise;
- j) "autorité compétente": une autorité ou un organe désigné par un État membre pour faire respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement;

²³ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- j bis) "mandataire": une personne physique ou morale établie dans l'Union qui a été désignée au moyen d'un mandat écrit d'un transporteur de pays tiers conformément à l'article 3 bis, pour agir en son nom en ce qui concerne des tâches spécifiques relatives aux obligations prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 7 bis, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement;**
- k) "certificateur":
- i) un organisme d'évaluation de la conformité au sens de l'article 2, point 13, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁴[...], ou
 - ii) un vérificateur environnemental au sens de l'article 2, point 20 [...], du règlement (CE) n° 1221/2009;
- l) "évaluation du respect des exigences": le processus permettant de démontrer qu'une installation respecte ou non les règles applicables prévues par le présent règlement et par les actes délégués adoptés sur la base de celui-ci;
- m) "autorisation": une autorisation écrite d'exploiter une installation, délivrée par l'autorité compétente concernée.**

Article 3

Obligations générales

1. Les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers veillent à éviter les pertes. En cas de pertes, les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers prennent des mesures immédiates pour **confiner et nettoyer** ces pertes.

²⁴ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

2. Les opérateurs économiques [...] déclarent [...] **aux autorités compétentes de l'État membre chaque installation située dans cet État membre** qu'ils exploitent [...] ou détiennent ou, le cas échéant, sur le fonctionnement technique de laquelle ils se sont vu déléguer un pouvoir économique déterminant. Avant que les transporteurs n'acheminent [...] des **granulés plastiques dans l'Union pour la première fois, les transporteurs de l'UE et les mandataires visés à l'article 3 bis, le cas échéant, déclarent aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel [...], respectivement, le transporteur de l'UE ou le mandataire est établi, leur participation au transport de granulés plastiques au sein de l'Union.**

3. Les opérateurs économiques, [...] les transporteurs de l'UE **et les mandataires** informent les autorités compétentes [...] **visées au paragraphe 2** de toute modification importante concernant [...] **ce qui a précédemment été déclaré conformément au paragraphe 2 au sujet des installations et activités liées à la manipulation[...] et au transport** de granulés plastiques, y compris [...] de toute fermeture d'une installation existante, **de toute cessation d'activités de transport ou du fait qu'ils ne sont plus soumis au présent règlement.**

[...]

Article 3 bis

Mandataires de transporteurs de pays tiers

1. **Les transporteurs de pays tiers désignent par écrit un mandataire dans au moins un État membre dans lequel ils effectuent le transport de granulés plastiques.**

2. **Le mandataire est mandaté par écrit par des transporteurs de pays tiers pour servir d'interlocuteur, en plus ou à la place de ce transporteur de pays tiers, afin d'assurer le respect de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de l'article 4, paragraphe 7, ainsi que de l'article 7 bis, paragraphe 2, et de l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement. Le mandat du mandataire n'est valable que s'il est accepté par écrit par ce dernier. La désignation d'un mandataire est sans préjudice d'actions en justice qui pourraient être intentées contre les transporteurs de pays tiers eux-mêmes.**
3. **Le transporteur de pays tiers informe les autorités compétentes de l'État membre visé au paragraphe 1 et, simultanément, la Commission de la désignation d'un mandataire et de son mandat avant le premier transport de granulés plastiques dans l'Union.**

Article 4

Obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques

1. Les opérateurs économiques prennent les mesures suivantes:
 - a) ils établissent un plan [...] **de gestion** des risques pour chaque installation conformément à l'annexe I, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations;
 - b) ils installent les équipements et exécutent les procédures décrites dans le plan [...] **de gestion** des risques visé au point a);
 - c) ils communiquent le plan [...] **de gestion** des risques visé au point a) à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'installation est située, accompagné d'une autodéclaration de respect des exigences délivrée conformément au modèle de formulaire figurant à l'annexe II.

Les opérateurs économiques tiennent à jour le plan [...] **de gestion** des risques, en tenant compte en particulier des faiblesses constatées du fait de leur expérience dans la manipulation de granulés plastiques, et le mettent sur demande à la disposition des autorités compétentes.

2. Les opérateurs économiques qui sont des **petites**, moyennes [...] **ou** grandes entreprises exploitant des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités inférieures à **un seuil de 1 000 tonnes** au cours de l'année civile précédente, ou qui sont des micro[...]entreprises, communiquent à l'autorité compétente, tous les cinq ans à compter de la précédente communication, une mise à jour du plan [...] **de gestion** des risques pour chaque installation, ainsi qu'un renouvellement de l'autodéclaration de respect des exigences.
3. Les autorités compétentes peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils prennent les mesures suivantes:
 - a) la modification des plans [...] **de gestion** des risques communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 afin de garantir que les pertes peuvent être effectivement prévenues ou, le cas échéant, confinées et nettoyées, et que l'annexe I est respectée;
 - b) la mise en œuvre en temps utile de l'une des mesures énumérées à l'annexe I.
5. Les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers veillent à ce que les mesures prévues à l'annexe III soient mises en œuvre [...].
6. Lorsque les opérateurs économiques mettent en œuvre les mesures énoncées dans le plan [...] **de gestion** des risques établi conformément à l'annexe I et que les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers mettent en œuvre les mesures énoncées à l'annexe III, ils prennent des mesures, dans l'ordre de priorité suivant:
 - a) des mesures visant à prévenir les déversements;
 - b) des mesures visant à confiner les déversements afin d'éviter qu'ils ne deviennent des pertes;
 - c) des mesures de nettoyage à la suite d'un déversement ou d'une perte.

7. Les obligations suivantes incombent aux opérateurs économiques[...], aux transporteurs de l'UE **et aux transporteurs de pays tiers**:

- a) ils veillent à ce que leur personnel soit formé en fonction de son rôle et de ses responsabilités spécifiques, à ce qu'il ait connaissance des équipements utiles et soit en mesure de les utiliser, et à ce qu'il exécute les procédures prévues pour garantir le respect du présent règlement;
- b) ils tiennent un registre des mesures prises pour respecter les obligations prévues par le présent article;
- c) ils tiennent un registre des quantités de pertes estimées annuellement et [...] **des quantités totales** de granulés plastiques manipulés.

[...] **Douze** mois après la publication de la norme harmonisée concernée au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à partir de la date d'application de l'acte d'exécution visé à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement, les opérateurs économiques, **ainsi que les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers**, estiment les quantités de pertes visées au premier alinéa, point c), conformément à la méthode normalisée visée à l'article 13.

[...] **Le mandataire fournit des preuves du respect, par les transporteurs de pays tiers, de l'obligation énoncée au point a), et les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et le mandataire** conservent les registres visés aux points b) et c) du présent paragraphe pendant une période de cinq ans. Ils les mettent à la disposition des autorités compétentes et, le cas échéant, des certificateurs sur demande.

8. Lorsqu'une mesure prise pour prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes échoue, les opérateurs économiques, les transporteurs **de l'UE** et les transporteurs de pays tiers prennent des mesures correctives dès que possible.

9. Chaque année, les opérateurs économiques qui ne sont pas des micro[...]entreprises et qui exploitent des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures **ou égales à un seuil de 1 000 tonnes** au cours de l'année civile précédente procèdent, pour chaque installation, à une évaluation interne de l'installation concernant le respect des exigences du plan [...] **de gestion** des risques établi à l'annexe I [...] **ou des [...] conditions dans lesquelles l'autorisation a été accordée conformément à l'article 5 bis, paragraphe 1, point a).**

[...]

[...]

[...]

Article 4 bis

Obligations relatives au transport de granulés plastiques par voie maritime dans des conteneurs

1. **Les chargeurs veillent à ce que:**
- a) **les granulés plastiques soient emballés dans des emballages de bonne qualité, suffisamment solides pour résister aux chocs et aux chargements qui ont lieu normalement pendant le transport et conçus et fermés de telle sorte que soit évitée toute perte de contenu qui pourrait être causée dans des conditions normales de transport, par des vibrations ou des forces d'accélération;**
 - b) **les informations de transport identifiant les conteneurs contenant des granulés plastiques soient fournies à l'exploitant, à l'agent et au capitaine du navire de mer, en plus des renseignements sur la cargaison requis par la règle VI/2 de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avant que les granulés plastiques ne soient embarqués;**

- c) les renseignements sur la cargaison visés au point b) soient accompagnés d'une demande spéciale d'arrimage exigeant un arrimage des conteneurs contenant des granulés plastiques tel que décrit au paragraphe 2, point b), du présent article.
2. Les exploitants, les agents et les capitaines de navires de mer s'assurent qu'ils sont en possession de la liste, du manifeste ou du plan de chargement approprié conformément aux renseignements sur la cargaison reçus du chargeur visés au paragraphe 1, point b), du présent article.
3. Les exploitants et les capitaines de navires de mer veillent à ce que les conteneurs contenant des granulés plastiques soient arrimés sous le pont lorsque cela est raisonnablement possible, ou à bord dans des zones protégées des ponts exposés. Dans les deux cas, ces conteneurs sont sécurisés de manière à réduire au minimum les risques pour le milieu marin sans compromettre la sécurité du navire de mer et des personnes à bord.

Article 5

Certification

1. Au plus tard le [...] *24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*], puis tous les trois ans, les opérateurs économiques qui sont de grandes entreprises démontrent, en obtenant un certificat délivré par un certificateur, que **le processus de manipulation, dans** chaque installation dans laquelle des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures **ou égales** à **un seuil de** 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente, respecte les exigences énoncées à l'annexe I.
2. Au plus tard le [...] *36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*], puis tous les quatre ans, les opérateurs économiques qui sont des moyennes entreprises démontrent, en obtenant un certificat délivré par un certificateur, que **le processus de manipulation, dans** chaque installation dans laquelle des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures **ou égales** à **un seuil de** 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente, respecte les exigences énoncées à l'annexe I.

2 bis. Au plus tard le [...] 48 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les cinq ans, les opérateurs économiques qui sont de petites entreprises démontrent, en obtenant un certificat délivré par un certificateur, que le processus de manipulation, dans chaque installation dans laquelle des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures ou égales à un seuil de 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente, respecte les exigences énoncées à l'annexe I.

3. Les certificateurs effectuent des contrôles ponctuels pour s'assurer que **le plan de gestion des risques est apte à prévenir les pertes de granulés plastiques et que** toutes les mesures prévues dans le plan [...] **de gestion** des risques établi conformément à l'annexe I sont dûment mises en œuvre.
4. Les certificats satisfont aux exigences suivantes:
 - a) ils sont délivrés conformément au modèle de formulaire figurant à l'annexe IV et sous forme électronique;
 - b) ils précisent l'opérateur économique, l'installation couverte par le certificat, la date des contrôles ponctuels effectués et la durée de validité;
 - c) ils certifient que l'installation couverte par le certificat respecte les exigences énoncées à l'annexe I.
5. Dans les meilleurs délais, les certificateurs communiquent à l'autorité compétente les éléments suivants:
 - a) les certificats délivrés;
 - b) les certificats suspendus ou retirés;
 - c) les modifications apportées aux certificats.

[...]

Article 5 bis

Contrôle du respect des exigences au moyen d'autorisations

- 1. Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques des obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point c), et à l'article 4, paragraphe 2, ainsi que de l'obligation d'obtenir un certificat conformément à l'article 5, paragraphes 1, 2 et 2 bis, pour chaque installation, aux conditions suivantes:**
 - a) l'activité de l'installation est subordonnée à une autorisation;**
 - b) l'opérateur économique a notifié à l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations le plan de gestion des risques visé à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que ses mises à jour tous les trois ans pour les grandes entreprises, tous les quatre ans pour les moyennes entreprises et tous les cinq ans pour les petites et micro-entreprises;**
 - c) l'autorisation a été accordée ou réexaminée et, si nécessaire, actualisée sur la base de la vérification du respect par les opérateurs économiques de l'annexe I, à la suite de la notification d'un plan de gestion des risques et des mises à jour ultérieures, conformément au point b);**
 - d) l'installation fait l'objet d'inspections régulières, y compris de contrôles ponctuels, par les autorités compétentes, selon une périodicité équivalente à celle indiquée à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, afin d'examiner l'ensemble des effets pertinents sur l'environnement, y compris les déversements et les pertes de granulés plastiques.**
- 2. L'État membre notifie à la Commission les exemptions accordées à des opérateurs économiques et les règles nationales régissant les autorisations.**

Article 6

Systèmes de management environnemental

1. Les opérateurs économiques qui sont enregistrés dans le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 sont exemptés de l'obligation de communication prévue à l'article 4, paragraphe 2, et des obligations énoncées à l'article 5, paragraphes 1, 2 et **2 bis**, du présent règlement, à condition que le vérificateur environnemental au sens de l'article 2, point 20, du règlement (CE) n° 1221/2009 ait vérifié que les exigences énoncées à l'annexe I ont été incluses dans le système de management environnemental de l'opérateur économique et ont été mises en œuvre.

2. **Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques de l'obligation de respecter l'article 4, paragraphe 2, l'article 5, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 2, et l'article 5, paragraphe 2 bis, du présent règlement lorsque ceux-ci ont élaboré et mis en œuvre un système de management environnemental (SME) pour chaque installation, et aux conditions suivantes:**
 - a) **un certificateur accrédité a procédé à une évaluation du respect des exigences afin de vérifier, y compris au moyen de contrôles ponctuels, que le SME et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I;**

 - b) **l'opérateur économique notifie aux autorités compétentes l'évaluation du respect par le SME et les modalités de sa mise en œuvre dans l'installation des exigences énoncées à l'annexe I, y compris des informations sur l'opérateur économique, l'installation pour laquelle le respect des exigences est vérifié, la date à laquelle les contrôles ponctuels sont effectués et la période de validité de l'évaluation du respect des exigences;**

 - c) **les évaluations régulières du respect des exigences par le SME comprennent, au moins tous les trois ans, une évaluation de sa mise en œuvre conformément à l'annexe I.**

Article 7

Accréditation des certificateurs

L'accréditation des certificateurs visée à l'article 2[...], point k) i), comprend une évaluation du respect des exigences suivantes:

- a) **le certificateur est constitué en vertu du droit national d'un État membre et possède la personnalité juridique;**
- a) le certificateur est **un organisme tiers** indépendant de l'opérateur économique;
- b) le certificateur, ses cadres supérieurs et le personnel chargé de l'évaluation du respect des exigences n'exercent aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec leur indépendance de jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités de certification **pour lesquelles ils sont accrédités;**
- c) le certificateur et son personnel **opèrent de manière non discriminatoire** et exécutent leurs activités avec la plus grande intégrité professionnelle et la compétence technique requise et sont à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs activités de certification, **en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressées par ces résultats.**
L'impartialité des certificateurs, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches de certification est garantie;
- d) le certificateur dispose de l'expertise, de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires pour mener à bien l'évaluation du respect des exigences pour laquelle il a été accrédité;
- e) le certificateur dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté, en nombre suffisant, chargé d'exécuter les tâches liées à l'évaluation du respect des exigences;

- f) **sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes en vertu de l'article 11, paragraphe 3, point b),** le personnel d'un certificateur est lié par le secret professionnel pour toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exécution des tâches liées à l'évaluation du respect des exigences;
- g) lorsqu'un certificateur sous-traite des tâches spécifiques liées à la certification ou a recours à une filiale, il assume l'entière responsabilité des tâches exécutées par les sous-traitants ou les filiales, et évalue et contrôle les qualifications du sous-traitant ou de la filiale ainsi que le travail qu'ils effectuent. **Seules les tâches relevant du champ d'accréditation du certificateur peuvent être exécutées par des sous-traitants ou des filiales. Les certificateurs veillent à ce que les activités de leurs sous-traitants ou filiales n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités de certification.**

Article 7 bis

Accès du public aux informations

1. **Les autorités compétentes mettent à la disposition du public, y compris de manière systématique par l'intermédiaire de l'internet, sur une page web facile à trouver, gratuite et sans restriction d'accès aux utilisateurs inscrits, tout en veillant à la protection des informations commerciales confidentielles:**
 - a) **les informations qu'elles ont reçues conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 3, et à l'article 3 bis;**
 - b) **sur demande, les plans de gestion des risques qu'elles ont reçus conformément à l'article 4, paragraphe 1;**
 - c) **l'autodéclaration de respect des exigences qu'elles ont reçue conformément à l'article 4, paragraphe 2;**

- d) les certificats délivrés en application de l'article 5 et les notifications qu'elles ont reçus en application de l'article 5, paragraphe 5; et
 - e) le contenu de la décision d'octroi d'une autorisation, y compris une copie de l'autorisation et de toute mise à jour ultérieure ou un lien vers d'autres registres ou sites web existants accessibles au public, établis au niveau des États membres, qui donnent accès à ces autorisations et à leurs mises à jour ultérieures.
2. Lorsqu'elles les mettent à la disposition du public, les autorités compétentes peuvent omettre certaines parties des informations visées au paragraphe 1, points a) et b), si la divulgation de ces informations risque de porter atteinte à sur la sécurité des installations concernées, de la population locale ou de l'un des intérêts énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à h), de la directive 2003/4/CE. Les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs économiques, aux transporteurs de l'UE, aux transporteurs de pays tiers et aux mandataires de déterminer les parties des informations dont ils estiment qu'elles ne doivent pas être rendues publiques.
 3. La Commission publie la liste de ces sites web nationaux sur son site web, pour autant que les informations concernées soient communiquées par les États membres.
 4. La Commission met à la disposition du public la liste des mandataires désignés des transporteurs de pays tiers conformément à l'article 3 *bis*, y compris de manière systématique par l'intermédiaire de l'internet, sur une page web facile à trouver, gratuite et sans restriction d'accès aux utilisateurs inscrits, tout en veillant à la protection des informations commerciales confidentielles.

Article 8

Vérification du respect des exigences et établissement de rapports

1. Les autorités compétentes vérifient que les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers, **et les mandataires, les chargeurs, les exploitants, les agents et les capitaines de navires de mer transportant des granulés plastiques dans l'Union qui quittent un port d'un État membre ou y font escale**, respectent les obligations énoncées dans le présent règlement, en tenant compte, **le cas échéant**, des informations fournies dans les autodéclarations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et [...] **collectées** par les certificateurs conformément à l'article 5, paragraphe 5, **et eu égard aux exemptions accordées conformément à l'article 6**. Les autorités compétentes procèdent à des inspections environnementales et à d'autres mesures de vérification selon une approche fondée sur les risques.
2. Au plus tard le *[[...]/le premier jour du mois suivant la quatrième année après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, puis tous les trois ans, les États membres soumettent à la Commission un rapport contenant des informations qualitatives et quantitatives sur la mise en œuvre du présent règlement au cours **des trois années civiles consécutives** précédente. Ces informations doivent comporter:
 - a) le nombre d'opérateurs économiques par taille d'entreprise conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission et par activité économique, leurs installations, ainsi que le nombre de transporteurs de l'UE **et de transporteurs de pays tiers** et leurs moyens de transport affectés au transport de granulés plastiques;
 - b) le nombre de plans [...] de **gestion** des risques, d'autodéclarations communiquées conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et le nombre de certificats communiqués en application de l'article 5, paragraphe 5, **ainsi que le nombre d'opérateurs économiques qui sont enregistrés dans le cadre de l'EMAS ou ont mis en œuvre un SME remplissant les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 2;**

b bis) le nombre d'autorisations octroyées aux opérateurs économiques exemptés en vertu de l'article 5 bis;

c) le nombre et les résultats des inspections environnementales et des autres mesures de vérification effectuées en vertu du paragraphe 1 du présent article, le nombre d'incidents et d'accidents signalés conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que les mesures prises en cas de non-respect des obligations énoncées dans le présent règlement.

3. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un format pour les rapports visés au paragraphe 2. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 18 bis, paragraphe 2.**

Article 9

Incidents et accidents

1. Sans préjudice de la directive 2004/35/CE, en cas de perte résultant d'un incident ou d'un accident et ayant une incidence significative sur la santé humaine ou l'environnement, les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers doivent immédiatement:
 - a) informer l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'incident ou l'accident s'est produit et indiquer les quantités estimées de pertes;
 - b) prendre des mesures pour limiter les conséquences sur la santé ou l'environnement; et
 - c) **prendre des mesures pour** prévenir de nouveaux incidents ou accidents.
2. L'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'incident ou l'accident s'est produit exige, si nécessaire, que les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers prennent les mesures complémentaires appropriées pour limiter les conséquences sur la santé ou l'environnement et pour prévenir de nouveaux incidents ou accidents.

3. En cas d'incident ou d'accident ayant une incidence significative sur la santé humaine ou l'environnement dans un autre État membre, l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'accident ou l'incident s'est produit informe immédiatement l'autorité compétente de l'autre État membre.

Article 10

Non-respect des exigences

1. En cas de violation des règles énoncées dans le présent règlement, les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE[...], les transporteurs de pays tiers **et les mandataires, le cas échéant**, doivent immédiatement:
 - a) informer l'autorité compétente;
 - b) prendre les mesures nécessaires pour rétablir le respect des exigences dans les plus brefs délais possibles;
 - c) respecter toute mesure complémentaire que l'autorité compétente a déterminée comme étant nécessaire pour rétablir le respect des exigences.
2. Lorsque la violation des règles énoncées dans le présent règlement présente un danger immédiat pour la santé humaine ou risque d'avoir un effet néfaste notable immédiat sur l'environnement, **ou entraîne une perte significative de granulés plastiques**, l'autorité compétente peut suspendre l'activité de l'installation **ou d'une partie de l'installation, immobiliser le véhicule ou empêcher la circulation du moyen de transport** jusqu'à ce que le respect des exigences soit rétabli conformément au paragraphe 1, points b) et c).

Article 11

Désignation et pouvoirs des autorités compétentes

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes pour l'application et le contrôle de l'application du présent règlement.
2. Les États membres confèrent à leurs autorités compétentes les pouvoirs d'inspection et de contrôle de l'application nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.
3. Les pouvoirs visés au paragraphe 2 sont, au minimum, les suivants:
 - a) le pouvoir d'accéder aux documents, données et informations pertinents ayant trait à une violation du présent règlement, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés, et le pouvoir d'en prendre ou d'en obtenir des copies;
 - b) le pouvoir d'exiger de toute personne physique ou morale qu'elle fournisse les informations, données ou documents pertinents, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés, aux fins d'établir si une violation du présent règlement a été ou est commise et les circonstances exactes de cette violation;
 - c) le pouvoir d'engager, de leur propre initiative, une inspection afin de faire cesser ou d'interdire les violations du présent règlement;
 - d) le pouvoir d'accéder aux installations.
4. Les autorités compétentes peuvent utiliser comme preuve aux fins de leurs inspections environnementales et autres mesures de vérification toute information, tout document, toute conclusion, toute déclaration ou tout renseignement, quel que soit leur format ou leur support de stockage.

5. Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente sur leur territoire veillent à ce que des mécanismes de communication et de coordination et adéquats soient établis.

Article 12

Assistance en matière de respect des exigences

1. **Au plus tard le ... [12 mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission élabore et met à la disposition du public, y compris par l'intermédiaire de l'internet, sur une page web facile à trouver, gratuite et sans restriction d'accès aux utilisateurs inscrits, du matériel de sensibilisation et de formation concernant la bonne mise en œuvre des obligations énoncées dans le présent règlement, en consultation avec les représentants des opérateurs économiques, des transporteurs de l'UE et des transporteurs de pays tiers, des chargeurs, des exploitants, des agents et des capitaines de navires de mer transportant des granulés plastiques dans l'Union, et des certificateurs, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, et en collaboration avec les autorités compétentes.**
2. Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques et les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers, les mandataires, les chargeurs, les exploitants, les agents et les capitaines de navires de mer transportant des granulés plastiques dans l'Union, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, aient accès à des informations et à une assistance concernant le respect du présent règlement.

Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, l'assistance visée au premier alinéa peut prendre les formes suivantes:

- a) un soutien financier;
- b) un accès au financement;
- c) une formation spécialisée pour la direction et le personnel;
- d) une assistance organisationnelle et technique.

3. Les États membres encouragent les programmes de formation pour la qualification du personnel des certificateurs.

Article 13

[...] Normes

1. Aux fins du respect de l'obligation visée à l'article 4, paragraphe 7, premier alinéa, point c), une méthode d'estimation des quantités de pertes est élaborée dans des normes harmonisées conformément aux procédures établies par le règlement (UE) n° 1025/2012.

1 bis. La Commission soumet la demande d'élaboration de normes harmonisées à un ou plusieurs organismes européens de normalisation dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Si aucune organisation européenne de normalisation n'accepte la demande d'élaboration de norme harmonisée ou si la Commission estime que la norme proposée ne satisfait pas aux exigences qu'elle vise à couvrir, la Commission établit la méthode visée au paragraphe 1 au moyen d'un acte d'exécution. **Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18 bis, paragraphe 3.**

Article 14

Traitement des plaintes et accès à la justice

1. Les personnes physiques ou morales [...] considérées, selon la législation nationale, comme ayant un intérêt suffisant, ou celles estimant que leurs droits ont été lésés sont habilitées à présenter des plaintes motivées aux autorités compétentes lorsqu'elles considèrent, sur la base de circonstances objectives, qu'un opérateur économique, un transporteur de l'UE [...], un transporteur de pays tiers, **ou un chargeur, un exploitant, un agent et un capitaine de navire de mer** ne respectent pas les dispositions du présent règlement.

Aux fins du premier alinéa, les entités ou organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur **de la protection** de la santé humaine, de l'environnement [...] **ou celles promouvant** la protection des consommateurs et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit national sont réputées avoir un intérêt suffisant.

2. Les autorités compétentes évaluent la plainte motivée visée au paragraphe 1 et, s'il y a lieu, prennent les mesures nécessaires, y compris par la voie d'inspections et d'auditions de la personne ou de l'organisation concernée, à des fins de vérification. Si la plainte est jugée fondée, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires conformément à l'article 4, paragraphe 3.
3. Dès que possible, les autorités compétentes communiquent leur décision d'agir ou non, ainsi que les raisons de cette décision, à la personne ou à l'organisation visée au paragraphe 1 qui a déposé la plainte.

4. Les États membres veillent à ce que les personnes [...] visées au paragraphe 1 [...] aient accès à une juridiction ou à un autre organisme public indépendant et impartial compétent pour examiner la légalité, quant au fond et à la procédure, [...] des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu du présent règlement, **sans préjudice des dispositions du droit national qui exigent que les voies de recours administratif soient épuisées avant d'engager une procédure judiciaire**. Ces procédures de recours sont justes, équitables, rapides et [...] d'un coût non prohibitif, et prévoient des voies de recours adéquates et efficaces, y compris, le cas échéant, le redressement par injonction.
5. Les États membres veillent à ce que des informations pratiques concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel visé dans le présent article soient mises à la disposition du public.

Article 15

Sanctions

1. Sans préjudice des obligations leur incombant au titre de la directive [...] **2024/1203/UE** du Parlement européen et du Conseil²⁵, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. Les sanctions visées au paragraphe 1 comprennent [...] **des sanctions administratives financières qui privent effectivement les auteurs** de la violation [...] des avantages économiques tirés de leur violation.

²⁵ [...]

Pour les violations les plus graves [...] commises par une personne morale, le [...] montant maximal des sanctions administratives financières visées au premier alinéa est d'au moins [...] 3 % du chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union par l'exploitant [...] au cours de l'exercice financier précédant [...] l'année au cours de laquelle l'amende est infligée.

Les États membres peuvent également, à titre d'alternative, recourir à des sanctions pénales à condition qu'elles soient tout aussi effectives, proportionnées et dissuasives que les sanctions administratives financières visées au présent article.

3. Les États membres veillent à ce que les sanctions établies en vertu du présent article tiennent dûment compte des éléments suivants, selon le cas:

a) la nature, la gravité et l'ampleur de la violation;

[...]

([...]**b**) la population ou l'environnement touché par la violation, compte tenu de l'incidence de la violation sur l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;

([...]**c**) [...] **le caractère répétitif ou ponctuel [...] de la violation.**

3 bis Les États membres informent la Commission, sans retard injustifié, du régime et des mesures visés au paragraphe 1 et de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Article 16

Indemnisation

1. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsque des dommages pour la santé humaine sont survenus à la suite d'une violation du présent règlement, les personnes touchées aient le droit de demander et d'obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des personnes physiques ou morales concernées [...], responsables de la violation.

[...]

- [...] 2. Les États membres veillent à ce que les règles et procédures nationales relatives aux demandes d'indemnisation soient élaborées et appliquées de manière à ne pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à une indemnisation pour des dommages causés par une violation, conformément au paragraphe 1.

[...]

- [...] 3. Les États membres [...] **peuvent établir** des délais de prescription applicables aux demandes d'indemnisation visées au paragraphe 1 [...]. Ces délais ne commencent pas à courir avant que la violation ait cessé et que la personne demandant l'indemnisation sache ou soit raisonnablement en mesure de savoir qu'elle a subi des dommages du fait d'une violation, conformément au paragraphe 1.

Article 17

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article [...] **18 en vue de modifier:**

[...]

- a) **les exigences techniques énoncées à l'annexe I, points (7), (7 bis), (8) et 8 bis;**
- b) **les points (1), (2) et (3) de l'annexe III afin d'ajouter ou de supprimer des exigences ou des procédures relatives aux équipements ou de préciser les caractéristiques techniques des équipements et procédures existants; et**
- c) **les détails des formulaires figurant aux annexes II et IV**

sur la base:

- a) de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre des obligations énoncées aux articles 4 et 5;
- b) des normes **et réglementations** internationales pertinentes;
- c) des spécificités des secteurs d'activité;
- d) des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises (PME);
- e) **du progrès technique et des évolutions scientifiques; et**
- f) **de l'expérience acquise à la suite d'incidents et d'accidents.**

Article 18

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 17 est conféré à la Commission pour une période de [...] **cinq** ans à compter du ... [...] *premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 18 bis

Comité

1. **La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.**
2. **Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**
3. **Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**

Article 18 ter

Évaluation et réexamen

1. **Dans un délai de cinq ans à compter de la date de son application, la Commission procède à une évaluation de la mise en œuvre du présent règlement à la lumière des objectifs qu'il poursuit. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les principales conclusions de son évaluation. Ce rapport contient:**
 - a) **l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement;**

- b) les informations fournies par les États membres en vertu de l'article 8;**
 - c) les informations relatives à la réduction des pertes de granulés plastiques résultant de la manipulation des granulés plastiques, mises à disposition par les opérateurs économiques;**
 - d) la contribution du présent règlement à l'objectif global de réduction de la pollution par les microplastiques de 30 % d'ici à 2030;**
 - e) une évaluation visant à déterminer s'il existe d'autres sources de rejets non intentionnels de granulés plastiques ou de microplastiques qui ne sont pas suffisamment réglementées;**
 - f) les dernières données et découvertes scientifiques;**
 - g) l'interaction du présent règlement avec des initiatives internationales pertinentes visant à remédier aux pertes de granulés plastiques, en particulier en ce qui concerne le transport maritime;**
 - h) une évaluation de l'efficacité des seuils relatifs aux quantités de granulés plastiques manipulés conformément aux articles 4 et 5, compte tenu des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 8, y compris une évaluation des incidences de l'abaissement de ces seuils;**
 - i) une évaluation de la manière dont les exemptions accordées en vertu de l'article 5 *bis* ont une incidence sur l'efficacité du présent règlement;**
 - j) une évaluation de la nécessité d'établir un seuil pour les quantités de granulés plastiques transportés par les transporteurs;**
 - k) une évaluation du fonctionnement et des responsabilités des mandataires mis en place au titre de l'article 3 *bis*.**
- 2. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.**

3. **En cas d'adoption par l'Organisation maritime internationale (OMI) de mesures relatives à la sécurité du transport et à la prévention de la pollution marine par les granulés plastiques provenant des navires, la Commission évalue ces mesures, y compris la nécessité de s'aligner sur ces mesures, et adopte, le cas échéant, une proposition législative modifiant le présent règlement en conséquence.**

Article 19

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable [...] **vingt-quatre mois après son entrée en vigueur.**] Néanmoins, l'article 3, paragraphe 1, est applicable à partir du [OP: *veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b bis), l'article 2, points g bis), g ter) et g quater), l'article 4 bis, l'article 8, paragraphe 1, l'article 12 et l'article 14, dans la mesure où les exploitants, les agents et les capitaines de navires de mer sont concernés, s'appliquent à partir du [trente-six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président/La présidente

Le président/La présidente

ANNEXE I

PLAN DE [...] GESTION DES RISQUES POUR LES INSTALLATIONS

Le plan de [...] **gestion** des risques visé à l'article 4, paragraphe 1, contient les éléments suivants:

- (1) le plan du site;
- (2) les endroits où les déversements et les pertes de granulés peuvent survenir à l'intérieur du périmètre de l'installation, en précisant les endroits qui présentent des risques faibles et des risques élevés;
- (3) les opérations de manipulation au cours desquelles les déversements et les pertes de granulés peuvent survenir à l'intérieur du périmètre de l'installation, en précisant les opérations qui présentent des risques faibles et des risques élevés;
- (4) l'estimation des quantités de déversements et de pertes pour les endroits et opérations répertoriés;
- (5) [...] la liste des activités, **à l'occasion desquelles les déversements ou les pertes de granulés pourraient survenir**, sur lesquelles l'installation est susceptible d'être habilitée à exercer un contrôle, y compris celles des fournisseurs, des contractants, des sous-traitants et des installations de stockage hors site;
- (6) la définition d'un rôle spécifique d'un membre du personnel chargé d'enregistrer les déversements et les pertes, d'enquêter sur ceux-ci et d'en assurer le suivi, y compris la déclaration aux autorités compétentes visée à l'article 4, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 1;
- (7) la description des équipements mis en place pour prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes. **Ces équipements sont adéquats et proportionnés à la nature et à la taille de l'installation et comprennent:**

[...]

- a) **en ce qui concerne la prévention: dans les installations où est effectué l'emballage, des emballages qui doivent être suffisamment solides pour résister aux chocs et aux chargements qui ont lieu normalement pendant le transport. Les emballages sont fabriqués et fermés de manière sûre afin d'éviter toute perte de contenu qui pourrait être causée dans des conditions normales de transport, par des forces de vibration ou d'accélération;**
- b) **en ce qui concerne le confinement: dans les endroits présentant des risques élevés de déversement, des dispositifs de récupération installés afin que les déversements sur le sol puissent être facilement confinés et nettoyés;**
- c) **en ce qui concerne le nettoyage: dans les endroits où surviennent des déversements et des pertes, des aspirateurs à usage interne et externe, des outils de nettoyage suffisants (par exemple, balais, pelles et balayettes, seaux, bandes de réparation) et poubelles pour l'élimination des granulés collectés, ainsi que des sacs vides;**

(7 bis) Le cas échéant, en fonction de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations, **les opérateurs économiques prennent en considération la description au minimum des équipements supplémentaires suivants:**

[...]

- a) **en ce qui concerne la prévention: fermetures à vide sur les conduites et les tuyauteries; dans les installations où est effectué l'emballage: la solidité du matériel utilisé et la fabrication des emballages sont adaptées à la capacité de l'emballage et à son utilisation prévue; les emballages sont étanches aux pulvérulents ou pourvus d'un revêtement approprié; utilisation de protections sur les chariots élévateurs, les équipements hydrauliques ou d'autres équipements de chargement et de déchargement afin de prévenir la perforation des emballages; équipements permettant de créer des points de connexion sûrs avec les protections secondaires mises en place; systèmes de chargement conçus pour assurer un vidage complet des lignes de transfert après le chargement et le déchargement; conteneurs fermés ou silos extérieurs pour le stockage des granulés; [...] utilisation de protections pour éviter le surremplissage des silos; systèmes de transport automatisés pour les granulés; équipements d'extraction de poussières de granulés plastiques équipés de filtres ou de dispositifs de récupération de poussières de granulés plastiques appropriés; pour le nettoyage des conteneurs ou silos de granulés plastiques, utilisation de filtres ou de dispositifs de récupération pour l'eau de rinçage et l'assainissement de l'air;**

- b) en ce qui concerne le confinement: dispositifs **secondaires** de récupération placés [...] **autour [...] des installations**; grilles d'évacuation internes et externes, systèmes de drainage ou de filtrage des eaux pluviales pour gérer les inondations ou les tempêtes raisonnablement prévisibles; système de traitement des eaux usées; **conteneurs fermés pour les granulés déversés et emballages vides; zones de réparation ou de traitement des emballages endommagés; un sol ou un sous-sol, dans les zones de chargement et de déchargement, qui n'empêche pas le nettoyage des déversements**;
- c) en ce qui concerne le nettoyage: aspirateurs industriels [...]; conteneurs [...] spécifiques pour les granulés récupérés, c'est-à-dire recouverts, étiquetés et sécurisés afin de prévenir de nouveaux déversements et pertes; [...] sacs de collecte renforcés;
- (8) la description des procédures mises en place pour prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes. **Ces procédures sont adéquates et proportionnées à la nature et à la taille de l'installation et consistent notamment à:**
- [...]
- a) **informer les tiers qui accèdent à l'installation pour charger, décharger ou manipuler d'une autre manière les granulés, des procédures applicables pour prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes**;
- b) **veiller, dans les endroits qui présentent des risques élevés de déversement, à ce que les dispositifs de récupération et les installations de stockage, ainsi que les emballages et les conteneurs fassent l'objet d'inspections, de nettoyages et d'entretiens réguliers; ne pas réutiliser les emballages et les conteneurs qui fuient ou laissent passer les granulés**;
- c) **confiner les déversements et les nettoyer le plus rapidement possible, et au plus tard à la fin de l'opération**;
- d) **veiller à ce que l'extérieur du véhicule routier, du wagon ferroviaire ou du bateau de navigation intérieure soit exempt de granulés plastiques au moment de quitter l'installation; et veiller à ce que les rampes de chargement et de déchargement des véhicules routiers et des wagons ferroviaires soient fermées au moment de quitter le lieu de chargement ou de déchargement**;

(8 bis) le cas échéant, en fonction de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations, **les opérateurs économiques prennent en considération au minimum les procédures supplémentaires suivantes:**

- a) en ce qui concerne la prévention: limitation des [...] **quantités** de granulés transportés dans certains emballages [...]; utilisation de bacs de déversement sous les points de transfert, ainsi que pendant le chargement et le déchargement; protocoles clairs pour l'ouverture, le chargement et la fermeture des conteneurs au début et à la fin du chargement; essais physiques et contrôles de l'efficacité des procédures de prévention; **procédure de réception et de départ pour les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers; procédures et mesures de prévention relatives aux poussières de granulés plastiques;**
- b) en ce qui concerne le confinement: [...] inspection, nettoyage et entretien réguliers des grilles d'évacuation, des systèmes de drainage ou de filtrage des eaux pluviales; inspection et nettoyage réguliers des véhicules qui quittent un site et/ou y pénètrent, des installations pour les eaux sortantes et des clôtures délimitant l'installation qui se trouvent dans des zones publiques, le cas échéant; remplacement ou réparation immédiats des emballages [...] **ou des conteneurs** présentant des fuites [...]; entretien du système de traitement des eaux usées;
- c) en ce qui concerne le nettoyage: **une fois** que les [...] granulés [...] déversés **ont été** nettoyés [...], [...] **ils** sont si possible réutilisés comme matière première afin de réduire le gaspillage. Si les granulés plastiques déversés ne peuvent pas être réutilisés comme matières premières, ils sont récupérés et éliminés conformément à la législation relative aux déchets;

(9) outre les éléments visés aux points 1 à 8, les opérateurs économiques qui sont des moyennes entreprises ou des grandes entreprises qui exploitent des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités **égales ou** supérieures à **un seuil de** 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente prennent également les mesures suivantes:

- a) ils décrivent les éléments qui devraient être examinés lors des réunions formelles de gestion au moins une fois par an, notamment la quantité estimée et les causes des pertes éventuelles, ainsi que les équipements et procédures de prévention, d'atténuation et de nettoyage mis en œuvre et leur efficacité;

- b) ils mettent en place un programme de sensibilisation et de formation, fondé sur les rôles et responsabilités spécifiques du personnel, sur la prévention, le confinement et le nettoyage, l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements, les procédures d'exécution, ainsi que la surveillance et la déclaration des pertes de granulés;
- c) ils définissent les modalités permettant d'informer les conducteurs, les fournisseurs et les sous-traitants des procédures les concernant qui visent à prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes.

ANNEXE II

FORMULAIRE D'AUTODÉCLARATION DE RESPECT DES EXIGENCES

..... (nom et
adresse de l'opérateur économique).

Déclare, sous sa seule responsabilité, que la manipulation de granulés plastiques dans l'installation située à ... (adresse) portant le numéro d'enregistrement (si disponible) ... satisfait à toutes les exigences du règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques.

En signant la présente déclaration, je déclare que l'évaluation des risques ci-jointe, effectuée le ... (date), a été mise en œuvre.

Fait à ..., le .../.../20...

Signature

ANNEXE III

MESURES APPLICABLES AUX TRANSPORTEURS DE L'UE ET AUX TRANSPORTEURS DE PAYS TIERS

Mesures à prendre et équipements à mettre en place par les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers:

- (1) en ce qui concerne la vérification, pendant et après le chargement et le déchargement, du fait que les granulés sont correctement récupérés dans la zone autour de l'équipement de transport avant de quitter le site de chargement/déchargement; communication claire sur les exigences en matière d'arrimage; prévention de toute fuite, [...] pendant le transport, par exemple en garantissant l'adéquation technique des moyens de transport et des conteneurs, en la complétant si nécessaire par des systèmes de fermeture appropriés; utilisation de protections, par exemple sur les chariots élévateurs et les équipements hydrauliques, afin de prévenir la perforation des emballages; nettoyage régulier des compartiments de chargement et des conteneurs afin de réduire au minimum la perte de granulés renversés; vérification visuelle des ouvertures et de l'intégrité des compartiments de chargement avant et, dans la mesure du possible, pendant le transport, y compris dans les terminaux multimodaux, les terminaux ferroviaires et dans les ports intérieurs et maritimes, **vérification de l'intégrité des emballages des granulés plastiques. Lors des opérations de chargement et de déchargement, il convient de veiller à ce que i) l'extérieur du véhicule routier, du wagon ferroviaire ou du bateau de navigation intérieure soit exempt de granulés plastiques au moment de quitter l'installation, et ii) que les rampes de chargement et de déchargement des véhicules routiers et des wagons de chemin de fer soient fermées au moment de quitter le lieu de chargement/déchargement.**
- (2) en ce qui concerne le confinement et le nettoyage: **pendant le transport**, si possible, réparation de tout emballage endommagé [...] et confinement des granulés restants dans le compartiment de chargement; collecte des granulés déversés dans des conteneurs ou sacs fermés en vue de leur élimination correcte; si les granulés sont transportés en vrac dans des cuves, ouverture du trou d'homme/du fond conique de la cuve uniquement après avoir pénétré dans la zone de nettoyage; remplacement de la doublure des conteneurs uniquement dans des zones appropriées et non publiques, où tout déversement peut être confiné; signalement aux autorités, par exemple nationales ou internationales, ou aux autorités environnementales de l'État membre où la situation a eu lieu, le cas échéant;
- (3) équipements à bord: au moins un appareil d'éclairage portatif, des outils à main (par exemple, balais, balayettes et pelles, seaux, bandes de réparation, etc.); conteneurs de collecte fermés/sacs de collecte renforcés.

ANNEXE IV

FORMULAIRE DU CERTIFICAT DE RESPECT DES EXIGENCES

..... (nom).

portant le numéro d'enregistrement.....

accrédité pour les activités suivantes:

..... (code NACE)

déclare, après avoir vérifié l'installation de l'opérateur économique..... (nom) situé

à..... sous le numéro d'enregistrement (le cas échéant)

.....

que l'installation satisfait à toutes les exigences prévues à l'annexe I du règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques.

En signant la présente déclaration, je certifie que:

- la vérification a été effectuée dans le plein respect des exigences du règlement (UE) n° [...], y compris les contrôles ponctuels effectués les... dates),

les résultats de la vérification confirment qu'aucun élément ne fait apparaître que les exigences légales applicables du règlement (UE) n° [...] ne sont pas respectées.

Fait à ..., le .../.../20...

Signature et cachet
